

DECISION DU MAIRE N° DEC2022_105
NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME**Droit de Prémption Urbain – Propriété de BP Aménagements représenté par M PERERA Luc**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune, Considérant la demande présentée par M^e Jean-Yves BARNASSON, Notaire à ROMANS-SUR-ISERE, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 1 Chemin de l'Artisanat, Les Jardins de Provence, cadastrée section AE 1179 lot 5, propriété de la société BP Aménagements.

DECIDE

Article I : Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 1 Chemin de l'Artisanat, Les Jardins de Provence, cadastrée section AE 1179 lot 5, propriété de la société BP Aménagements dans les conditions énoncées par M^e Jean-Yves BARNASSON, Notaire à ROMANS-SUR-ISERE reçue en mairie le 15 septembre 2022

Article II : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ M^e Jean-Yves BARNASSON,
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 19/09/2022

Le Maire :

D. MOMBARD

